

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

ARRÊTÉ n° 2014/22
Autorisant l'ouverture d'un débit
temporaire de boissons

Le Maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu la demande d'ouverture d'un débit temporaire de boissons 1^{ère} et 2^{ème} catégorie de l'Association Sportive et Culturelle de Wintzenheim-Kochersberg (ASCWK), représentée par sa présidente Madame Anita STIEBER, domiciliée au 25, rue de l'Eglise à WINTZENHEIM-KOCHERSBERG (Bas-Rhin) ;

Vu l'article L. 3334-2 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.2542-2 et L. 2542-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Madame Anita STIEBER a fait une demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de catégorie 1^o et 2^o à l'occasion du bal de l'ASCWK qui aura lieu à Wintzenheim-Kochersberg le 13 juillet 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association Sportive et Culturelle de Wintzenheim-Kochersberg est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégories dans la cour de l'Ecole de WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, rue de l'Ecole, à l'occasion du bal annuel le 13 juillet 2014, de 17 h à 2 h du matin en cas de beau temps, ou à la salle socio-éducative, rue du Kochersberg en cas de mauvais temps, à la même date et aux mêmes horaires.

Article 2 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de la gendarmerie.

Article 3 : Copie de cet acte est transmise à Monsieur le Chef de la brigade de la gendarmerie de Truchtersheim (Bas-Rhin).

Article 4 : La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 02/07/2014

Le Maire,
Alain NORTH